

BGE 34 II 701

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_701

FR: ATF 34 II 701

IT: DTF 34 II 701

Volltext

700 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. ?Bertras feine S)lInb~ct6e gabe uno ben ber :.Dienftler~flidjtete unter ~erufung Iluf ein tuo~ctleß ?Ber~alten fidj 3u fid)ern tlerfudjte. ~aß tlorItengenbe ?Ber~ältniß bUbet übrigenß nur einen einzelnen II(nwenbungßfaU eineß aUgemeinen @runbfa~e~, wonadj berjenige, ber au~ frembem ?Bermßgen o~ne ober gegen ben [ßiUen bcß· &igentümerß @ewinn aie~t, ba~ redjHidj nidjt für ~dj au tun tlermag, fonbern nur für ben &tgentümer, bem er redjnungß: unb eritattungß~flidjtig tft. (~eif~ieI\$weife laut ~dj ~ierfür I>eweifen auf ben \$tommif~onltr, ber o~ne lRedjt in ba~ aöoufdjliedlenbe @efdjtft eintritt, I>ergl. I[(15 26 II ~r. 5 &rw. 5; auf benienigen, ber burdj unberedjtigte I[(u~nü~ung einer fremben &rfinbung &in: na~men erateU; auf ben !mieter, ber %rüdjte ber IJRietfadje, auf ben Q3fanbglaufiger, ber foldje be\$ Q3fanbe~ be3ie~t; auf bie @e: fdjltftfü~rung o~ne I[(uftrag, namentlidj bie nidjt im Sntereffe be~ @efdjäft~gerrn unternommene be~ I[(rt. 473 DIR; ufm.) !mit bem gefagten iit gleidj3eiti9 erfteUt, bau bie wettern lRedjt~: gtünbe, auf bie fidj bie ~effilgte el>cntueU our ~egründung biefer [ßibertletgeforberung beruft (@efdjäft~fü9rung o~ne I[(ufttetg unb ungeredjtfertigte ~ereidjerung), nidjt outreffen I unb ferner, bau bie ~eflagte nidjt, mte fie meint, ctUeß Wct\$ bel' stläger I>or bem 28. smai 1906 IIU~ ben frllglidjen ~e6enarbeiten eingenommen ~,tt, aI~ i~r 5uge~ßrig für fidj be,mf~rudjen fetnn, jonbern nur fOl>iel bal>on, aI~ ba~ ~etrie6~material ber ~ef(agten anr @ewin. nuug biefer &innll~men beigetragen ~at, wogeUen bem \$träger jOl>id 3u belaufen iit, a(ß feiner babet betlttigten 'llrbeitOfrillft unb ber feine~ Jrnedjte~ enti~ridjt. ~ie I[(ufbdjeibung beffen, Wct~ bei:: ben ~etlen gebü~rt, laut fidj Iluf @runb bel' gegenwlrtigen ?lUten nidjt \)orne9men, bn bie ?Borinfana audj in biefer ~e3ie9ung bie tcttjadjlidjen ?Berl)ldtniffe nidjt feftgefteUt ~ett unb I>on i~rem I5tllub. ~unfte IIU~ nidjt feftaufteUen braudjte. ~er ljaU iit bll~er Ilud) injoroeit au neuer ~e~anblung Iln fie aurüctaumeifen. 5. &ine IRüctweifung red)tfertigt fidj enblidj audj für bie anbere ?illiberfillgeforbemng I>on 393 %r. 53 ~tß. ~ie ?Borinfanna fommt 3U beren 'llbweifung I>on ber &twltzung aUß: ~ ~anble fidj 6ei bem Q3ritlat6ierfonto ber ~eflagten um eine &inridjtung our ?Ber; einfildjung i~rer ~udjfü9rtlng, mobei in biefem \$tonto ba~ @ut; ~ll6en ber ~ef(lgten fortmii~renb I>orgetrngen unb nie aUßgegHdjen V. Obligationenrecht. No 84. 701 worben jei; bieß rege ben 6djlufj na~e, bau ber \$träger nur for; meU III~ 6djuIbner 6e9etnbelt worben, tafadjlidj Ilber bie @ut~ctben llul3 /)en betreffenben ~ierlterungen ber ~ef(agten 3ugejtanden feien. ~un ~llt ll6er bie ~eflagte für i~ren gegenteiligen I5tllnb: .punft eine lReige I>on ~eweifen (&infidjt ber ~iidjer uub SU6~ßrung I>on Beugen) angeboten, bie bie ?Borinfana unberüctidjtigt lteä. &ine foldje &rgänaung ber SUften in blefem Q3unlte au neuer ~e; urteUung, wie ba0 bie ~ef(agte in el>entueUer [ßeije l,)Or ~unbe~; geridjt l>erlangt, fdjeiut Ilngeöeigt, um jo me~r aI~ bie ?Borinfana raut Dbigem f eI&ft 3lt erfennen gibt, ba» fie au i~rer lRedjtßiluf: faflung Iluf @runb t'ine~ nidjt sana fid)ern I5djluffeß au~ tat; ,acl)lidjen ,snbiaien gelommen fei.

~emnildj ~ilt bll~ ~ltnbe~geridjt edctnnt: ~ie ~erufung wirb in bem 15inne sutge~eiuen, blln
 ber %aU unter I[(uf~ebung be~ angefordjtenen Urtei{~ au~ neuer ~t~llnb{ung im 15inne ber
 !moth.le Iln bie 580rinfntana ourücfgewiefen wirb. 84. Arrêt du 27 novembre 1908 dans la
 cause J. Guyot & Oie., dem. et rec., contre Leclerc. der. et int. Vente. - Resiliation. Art. 249,
 250, 255 CO. - ConstatatioD des défauts de la marchandise. Art. 246 et 248 CO;
 verification par echantillon. - Dommages-interets alloues a l'acheteur en cas de resiliation.
 A. - La verrerie J. Guyot & Cie a Paris, a expedie en avril-juin '1906, sur eommande, a
 DU" Leclere, qui exploite a Courgenay un eommeree de limonaderie et d'eaux gazeusesr
 quatre envois eomprenant 1202 siphons, 12 earafes et 113 eaisses. Le prix de vente a eta
 arrete a 3520 fr. 50. Des l'anivee du premier envoi, la destinataire en fit ve- rifier le eontenu
 par ses employes, Spinedi et Guessat, en presence pour une partie tout au moins, du notaire
 Laissue. Ils constaterent tous trois que la marchandise etait defee- tueuse, alors que les colis
 etaient exterieurement .en parfait. 702 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
 Zivilgerichtsinstantz. etat. Les siphons furent essayes pour verification de leur bon
 fonctionnement et, au cours de ces operations, des défauts se manifesterent. La
 defenderesse les signala~ tout de suite à J. Guyot & Cie par differentes lettres, en mettant la
 mar- chandise à leur disposition. Pour les trois autres envois Dlle Leclerc proceda de la
 m~me maniere. Elle reitera a plusieurs reprises ses recla- mations quant à l'etat de la
 marchandise, en repetant aux vendeurs qu'elle mettait cette derniere à leur disposition. B. -
 Par demande du 1 er decembre 1906, J. Guyot & Cie ont conclu contre Delle Leclerc a ce
 qu'il plaise au tribunal: «Condamner la defenderesse à payer aux demandeurs la somme
 principale de 3521 fr. 35 (reduite en procedure a 3520 fr. 50) pour prix de marchandises
 vendues et livrees avec l'inter~t au 5 % des le 14 novembre 1906, date de la notification du
 commandement de payer, eventuellement des le 22 novembre 1906, date de la notification
 de la citation en conciliation. }} Dans sa defense du 5 janvier 1907, la defenderesse a
 conclu à ce qu'il plaise au tribunal: «Sous ofire de payer aux demandeurs la somme de 292
 fr. 75 : » 1. Debouter les demandeurs du surplus de leurs con- clusions; » 2.
 Eventuellement, dire et declaerer que le prix des mar- chandises fournies par les demandeurs
 doit etre equitablement reduit et fixer le chiffre de la reduction a operer; » 3.
 Reconventionnellement, condamner les demandeurs a payer a la defenderesse des
 dommages- inter~ts et fixer le chiffre de ceux-ci.)) La somme de 292 fr. 75 represente le
 prix des 113 caisses livrees a la defenderesse et marquées à son nom; elle consent à les
 garder et à en payer le prix. La defenderesse estime que par suite de la mauvaise qua- nte
 des siphons et carafes et des défauts constates, elle a subi un grand prejudice qui peut etre
 evalue a la somme de 1600 fr. moderation de justice reservee : frais de verification, V.
 Ubligationenrecht. N° 84. 703 frais de ~otah:e et de personnel, frais de transport, temps
 pm:du, desagreements, encombrement des locaux, gain man- que, etc. C. - Par jugement du
 19 juin 1908, la cour d'appel et de cassation de Berne a: « 1. Deboute les demandeurs de
 leurs conclusions pour .autant qu'elles sont encore litigieuses; " 2. Adjuge a la defenderesse
 les conclusions de sa de- ruaude reconventionnelle pour un montant de 400 fr. deduction
 faite de la somme de 292 fr. 75 offerte par elle en paiement aux demandeurs. » ?e prononce
 est motive en resume comme suit pour les pomts encore en litige : . Pour etablir l'existence
 des défauts de la marchandise, la defenderesse a invoque en premiere ligne le temoignage
 des personnes qu'elle avait appelees a verifier la marchandise 10rs de son arrivee en gare.
 Les vendeurs ont pretendu il ,est vrai, que les trois personnes designees par la def~n
 -deresse, savoir deux de ses employes et un notaire, ne pos- ,sedaient pas les connaissances
 techniques necessaires. Mais l'article 248 al. 2 CO ne dit pas par qui doit se faire la veri-

ncation de la marchandise expediee. TI abandonne, en conse- .quence, les form es ä. suivre a l'appréciation de l'acheteur qui peut, ou requerir des temoins, ou s'adresser a l'autorite judi- eiaire pour qu'elle designe des experts. Cette constatation unilaterale ne liait, an surplus, pas les demandeurs. Les deux parties ont demande qu'une expertise judiciaire eut lieu. Sur leurs propositions concordantes, le juge a designe comme ex- perts MM. F. Simon, directeur, a Berne, et E. Feune, phar- macien, ä. Delemont. Oombinee avec les temoignages du no- taire Laissue et des employes Guessat et Spinedi - auxquels on ne saurait attacher grande valeur - l'expertise a declare .sans importance un certain nombre des defauts allegues et en a retenu essentiellement un, au sujet duquelle jugement porte -ce qui suit: Le dernier defaut, de beaucoup le plus grave, sur lequel ait insiste la defenderesse, est le suivant: Dn ,grand nombre de siphons seraient perces a la tete, d'un AS 34 H - I~01i 46 704 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. petit trou ce qui, lorsque les siphons sont remplis, provo- querait ud jet contenu et lateral; d'autres, affirm~-t-elle, ~e peuvent pas se remplir; d'autres encore, une fOIS remphs, ne se vident plus; enfin, quelques-uns ne conservent pas le liquide sous pression et se vident goutte a goutte, voire meme plus rapidement, en formant eomm~ un jet d'eau. Il re~ult~ done de l'expertise que les divers gnefs sont en somme Just!- fies. Il est etabli, en effet, que les tetes de siphons laissent fort adesirer, attendu que plusieurs d'entre elles sont pereees a differents endroits et laissent eehapper le liquide, ou sont mal montes et ne le retiennent pas. Or, les demandeurs etaient tenus de livrer a DUe Leclere des tetes de siphons irreprochables eomme bien-facture et fonctionnement. L'ex- pertise ne pouvant etre eonsideree eomme su!fisante, :es ex- perts, notamment, n'ayant pas fixe la proportIon des ~lphons a te te pereee et eelle des siphons a tete mal montee , par rapport a la livraison totale de 'la mal'chandise, la Cou~ de ceans s'est vue dans l'obligation de leur poser' des questIOns explicatives. L'un des experts pl'oceda a un nouvel examen de la marchandise dans les locaux de la defenderesse, preleva au hasard, dans les caisses d'emballage, la quantite de 70 si- phons et constata que le 44 OJO de ces siphons, soit 31 sur 70. etait defectueux et inacceptable. Les experts en ont conelu qu~ eette proportion devait se rapporter egalement a toute la marehanclise livree par les demandeurs. L'expertise confirme les declarations du temoin Albert Laissue, qui dit qu'en pro- cedant a la verification des siphons, des essais furent faits sur 40 de cenx-ci ou davantage et que la moitie environ presentait les defants signales. - On anrait pu, comme les demandeurs l'ont offert renvoyer les tetes de siphons a Paris pour rem- placement; mais le remontage des nouvelles tetes n'aurait pas pu etre eonfie a un ouvrier quelconque i il faut posseder, pour ce travail, les connaissances techniquesi Ia defenderesse etait justifiee a refuser l'offre. - Relativement aux siphons deelaes inacceptables, Ia resiliation du contact s'impose a l'evidence et en presence de la proportion considerable de siphons defectueux, l'application de l'art. 255 al. 2 se justifie V. Obligationenrecht. N° 84. 705 davantage que celle de l'alea 1. La veritlctation de ces 1200 siphons et leur triage representent un travail que ni la defenderesse, ni les experts n'avaient l'obligation de s'im- poser, car phlsieurs jours auraient du y etre consacres. Les experts ont pris absolument au hasard 70 siphons qu'ils ont examines et ils ont eu en mains des eehantillons de chaque eaisse et de chaque livraison; aus si est-on en droit d'admettre que la proportion de 44 % de siphons inacceptables se re- trouverait pour Ies 1200 siphons formant Ia totalite de la. marchandise livree. Cette argumentation est fondee sur des donnees evidemment eoneluantes, car le soin avec lequel les experts out procede a leul" essai partiel ne saurait etre mis en doute. La proportion de 44% est tro}} considerable pour faire application de l'art. 255 al. 1 CO. Il y-a lieu de resilier la vente pour le tout. - En application

des articles 253 et 241 al. 2 et 3 CO les demandeurs doivent payer à la dérivée : Frais de vérification. . . Frais du notaire Laissue. Liquide employé . . . Encombrement des locaux . Frais de transport et de douane par Fr. 25-) 35 - » 10- » 50- » 572 65 total Fr. 691 65 Somme offerte en déduction pour les caisses » 292 75 soit 400 fr. en chiffres ronds. reste du Fr. 398 90 D. - C'est contre ce prononcé que les demandeurs ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise à cette Cour: (1. Casser et annuler le dit jugement, l'affaire étant renvoyée à l'instance cantonale, à l'effet: » a) de compléter le dossier par une nouvelle expertise a. » faire, soit par les premiers experts, soit par de nouveaux » qui seront désignés par la Cour d'appel de Berne - en ordonnant que cette expertise portera sur les 1202 siphons » livrés par les demandeurs, éventuellement sur un nombre 706 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. 1) > dépassant de beaucoup les 70 examinées par le sieur Feune » seul, suivant son rapport complémentaire du 12 juin 1908, et: » b) de statuer à nouveau sur les bases de cette expertise » ainsi faite ; » II. Éventuellement réformer le dit arrêt, en ce sens que » le Tribunal fédéral adjugera aux demandeurs les conclusions retenues par eux dans l'exposé de demande du » 1er/7 décembre 1906 - conclusions tendant au paiement » d'une somme de 3521 fr. 35, pour prix de marchandises » vendues et livrées, avec l'intérêt au 5 % des le 14 novembre 1906, moins 292 fr. 75, offerts en défense -, et » débouter la défenderesse de ses conclusions éventuelles " et reconventionnelles en diminution du prix et en dommages-intérêts (chefs II et III de sa défense), et cela : » a) en ne tenant aucun compte du rapport d'expertise complémentaire versé aux débats, du 12 juin 1908, tout en » prenant en considération tous les autres éléments de la » procédure, et » b) éventuellement, en reconnaissant que ce rapport supplémentaire est dénué de toute force probante, en tous cas » de toute valeur probante suffisante, toujours en tenant » compte des autres éléments du procès. » Les moyens des recourants ressortent suffisamment des considérants de droit qui suivent pour qu'il soit inutile de les résumer ici. Statuant sur ces points et considérant en droit: 1. - Tout ce qui, dans les conclusions des recourants, tend à établir que la loi bernoise en matière d'expertise a été violée, relève du domaine de la procédure et sort, par conséquent, de la compétence du Tribunal fédéral. Celui-ci ne peut donc revoir s'il est admissible que la Cour d'appel pose des questions complémentaires aux experts, qu'un seul expert procède à des essais, ni si les experts ont répondu aux questions posées. Le Tribunal fédéral peut, en revanche, revoir la solution donnée aux autres questions soulevées, touchant au droit fédéral; savoir, s'il est admissible que du fait que 31 siphons V. Obligationenrecht. No 84. 7 (sur 70, examinés ont été reconnus défectueux. on déduit que le 44 % de la livraison totale de 1202 pièces est défectueux; si étant admis que le 44 % de la livraison est défectueux, le marché peut être résilié en son entier; et, enfin, si des dommages-intérêts peuvent être accordés à l'acheteur. 2. - Sur la première question, l'instance cantonale a fait sienne la conclusion des experts: elle a déduit du fait que 31 de 70 siphons examinés étaient défectueux, que le 44 % de la livraison est défectueux et a en conséquence accordé la réduction de prix et les dommages-intérêts. Ce procédé de vérification par échantillon doit être considéré comme conforme à la loi. L'acheteur est tenu, aux termes des articles 246 et 248 CO de vérifier l'état de la chose reçue et de vous avoir prévenu à l'avance de la baisse de prix en vous donnant le temps normal de la » soumettre à vos clients pour qu'ils puissent voir à faire » leur offre. » B. - Le jour même, dans la soirée, Cherpillod téléphonait à l'un de ses clients pour lui annoncer qu'il avait obtenu par écrit du propriétaire de l'Hôtel-Pension Barbier à Montreux l'autorisation de vendre le bâtiment pour le prix de 470000 fr. Ce client lui répondit: « Vous avez fait une bonne journée je serai chez vous demain. » Le lendemain à 9 h. m. l'agent

d'affaires Chalet, a Montreux, consignait le telegramme suivant a l'adresse de Cherpillod: «Suspendez toutes demarches au nom de L. Bonny, lettre suit. » Au reçu de ce message, soit a 10 h. 20 le 12 -au matin, le demandeur mandait a Chalet par telegramme egalement: «Reçu, mais pas d'accord avec votre telegramme. Ai communique hier soir telephone resultat, client bien dispose, va- venir. Suis force faire toutes reserves prejudice changement attitude, attends votre lettre annoncee. » Ce meme jour, Cherpillod rel, {ut la visite du client auquel il avait telephone la veille; celui-ci lui signa une autorisation, soit acceptation du prix fixe par Bonny, se declarant d'accord avec les conditions de vente indiquees dans la lettre du: 11 juillet. Dans l'apres-midi, un peu apres 4 heures, Cherpillod telegraphia a Bonny: « Prix accepte; suis pret a stil. pul er promesse avec versement en compte. Pas rel, {u lettre Chalet annoncee. » Le client de Cherpillod, une demoiselle Barbier, lui fit tenir le 13 au matin un cheque de 40,000 fr. Le 13 juillet, Cherpillod se rendit a Montreux et eut, dans la matinee, un entretien avec Bonny et sa femme en presence

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.